ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Tombé

N° I-CF573

AMENDEMENT

présenté par
Mme Coggia et M. Kasbarian

ARTICLE 3

À l’alinéa 2, substituer au montant :

« 3 000 € »

le montant :

« 2 500 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les retraites constituent le premier poste des dépenses sociales de notre pays. Dans un contexte de redressement indispensable de nos finances publiques, il est légitime que les retraités disposant des pensions les plus confortables participent à l'effort collectif, aux côtés des actifs.

L'article 3 crée un sous-plafond de 3 000 € par foyer fiscal pour l'abattement de 10 % appliqué aux pensions de retraite, contre 4 439 € aujourd'hui. Le présent amendement propose une voie intermédiaire en fixant ce sous-plafond à 2 500 €. Il accroît le rendement de la mesure d'environ un demi-milliard d'euros.

Ce niveau préserve les retraités modestes et les classes moyennes : les foyers déclarant moins de 25 000 € de pensions par an ne sont pas concernés. Pour un couple de retraités, la hausse d'impôt reste limitée à 80 € par an au plus par rapport au texte du Gouvernement.

Le taux de 10 % et le plancher par pensionné sont maintenus, et le sous-plafond reste indexé chaque année sur la première tranche du barème.